

*Strictement personnel et confidentiel*  
M

Bruxelles, le 10 mars 2020

Cher Monsieur,

**Concerne:** - **Déclaration belge à l'impôt des personnes physiques;**  
- **Exercice d'imposition 2020 – Revenus 2019**

Tout prochainement vous devriez recevoir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques visant les revenus perçus durant l'année 2019.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous confier la préparation de votre déclaration fiscale. Nous serions heureux de pouvoir disposer de l'ensemble des informations requises **avant le 20 avril 2020** au plus tard, de manière à pouvoir préparer votre déclaration dans les délais requis.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous communiquer votre formulaire de déclaration dès qu'il vous aura été adressé par le Service Public Fédéral Finances. Dans l'hypothèse où ce formulaire ne vous a pas été adressé spontanément avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 (et que vous n'avez pas vous-même introduit votre déclaration pour l'année 2018 via « Tax on Web » - voir ci-après), nous vous invitons à nous en informer dès le début du mois de juin afin de nous permettre de l'obtenir, dans les meilleurs délais, directement auprès du bureau de contrôle des contributions compétent.

Il est possible d'introduire la déclaration fiscale par internet. Toutefois, nous vous proposons d'envoyer la déclaration fiscale par courrier. Si, toutefois, vous souhaitez introduire votre déclaration par voie électronique, vous pouvez encore le faire personnellement sur base de la préparation de votre déclaration faite sur papier. Vous ne recevrez plus de déclaration en papier si vous avez rentré vous-même votre déclaration via [www.taxonweb.be](http://www.taxonweb.be) l'année précédente.

Pour votre facilité, nous vous communiquons en annexe 1 une liste indicative des revenus et dépenses devant apparaître dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de 2020 (revenus 2019). Bien que tous les postes de cette annexe ne vous concernent pas personnellement, nous espérons que celle-ci facilitera le rassemblement des données vous concernant. Les renseignements relatifs à votre état civil ainsi que celles aux personnes à votre charge au 1<sup>er</sup> janvier 2020 doivent également nous être communiqués.

Pour l'année de revenus 2019, il y a quelques nouveautés. Veuillez trouver ci-dessous un aperçu des nouveautés principales.

### **A. Implémentation du « tax shift »**

En juillet 2015, une première vague de mesures a été adoptée dans le cadre du « tax shift ». L'année de revenus 2019 marque la troisième phase du Tax shift. Pour l'exercice 2020 (année de revenus 2019), les modifications suivantes sont entrées en vigueur :

Pour les revenus 2019, la tranche de revenus taxée à 40% voit son plafond augmenté. Cela signifie qu'une partie plus grande des revenus sera imposée à ce taux au lieu de l'être à 45% dans la tranche de revenus supérieure. Le seuil en question passera ainsi de 22.290 à 23.390 euros, soit une différence de 1.100 euros qui sera taxée à 40% au lieu de 45%, d'où une économie d'impôt de 55 euros en un an.

On dénote une augmentation des frais professionnels forfaitaires, un seul pourcentage (30%) sera utilisé dans la déclaration pour le calcul des frais professionnels pour les rémunérations payées ou octroyées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le montant maximum est portée à EURO 4.810 EUR après indexation.

Autre modification due au « Tax shift », l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt. Chaque contribuable a droit à une quotité exemptée d'impôt. Il s'agit d'une partie des revenus sur laquelle l'impôt n'est pas prélevé. Pour l'année de revenus 2019 (exercice d'imposition 2020), la quotité de revenus exemptés d'impôt s'élève à EURO 8.860 EUR (montant indexé). Le quotient conjugal (mécanisme qui permet d'attribuer fictivement une partie du revenu du conjoint ou cohabitant légal qui gagne le plus à celui qui gagne le moins) passe à 10.940 EURO (contre 10.720 EURO en 2018).

### **B. Exonération pour les dividendes**

Depuis le 1er janvier 2018, chaque contribuable peut réclamer, dans sa déclaration fiscale, le remboursement d'une partie du précompte mobilier payé sur les dividendes d'actions. Le montant maximum de dividendes qui entre en ligne de compte est porté à 800 EURO pour l'année de revenus 2019 contre 640 EURO pour l'année de revenus 2018.

### **C. Nouvelle réduction d'impôt pour l'assistance assurance juridique**

Une nouvelle réduction d'impôt pour une assurance assistance juridique entre en vigueur. Ce type d'assurance prend en charge les frais de toutes sortes de litiges juridiques en ce compris les litiges avec le fisc.

Cet avantage fiscal vaut pour les primes payées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, avec un maximum de 310 EURO qui donne droit à une réduction d'impôt de 40%, soit un avantage maximum de 124 EURO.

#### **D. Avantage fiscal pour la constitution d'une pension complémentaire**

Un nouvel avantage fiscal pour la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS) entre, également, en vigueur.

Cette pension libre complémentaire permet aux travailleurs salariés de se constituer, de leur propre initiative, une pension complémentaire via leur employeur.

Les versements donnent droit à une réduction d'impôt de 30%. Cela donne droit à une réduction de 480 EURO par an pour celui qui épargne le montant maximum de 1.600 EURO.

#### **E. Aspects régionaux**

L'immobilier donne droit à de nombreux avantages fiscaux, principalement, en ce qui concerne l'habitation propre. Depuis quelques années, la fiscalité du logement relative à l'habitation propre est une matière régionale. C'est l'année de conclusion de votre emprunt qui détermine votre avantage fiscal.

Le revenu immobilier de votre habitation propre (l'habitation que l'on occupe soi-même) est généralement exonéré à l'impôt des personnes physiques.

##### **i. Région de Bruxelles- Capitale**

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, pour les prêts hypothécaires qui ont été conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucun avantage fiscal n'est accordé pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour compenser la suppression du bonus logement régional, la Région de Bruxelles-Capitale a introduit (depuis 2017) un abattement de 175.000 EUR en terme des droits d'enregistrements applicables à l'acquisition d'une première habitation en Région de Bruxelles-Capitale. Autrement dit, vous ne payez plus de droits d'enregistrement sur la première tranche de 175.000 € de l'achat de votre bien.

##### **ii. Région Wallonne**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Gouvernement wallon a mis en place un nouvel avantage fiscal en matière de crédit hypothécaire baptisé le « Chèque Habitat ». Cet avantage remplace le « bonus logement » pour les emprunts hypothécaires conclus après le 1<sup>er</sup>

janvier 2016. La réduction d'impôt est inversement proportionnelle aux revenus, celle-ci est de maximum EUR 1520 (augmentée si vous avez des enfants à charges).

On ne dénote pas d'autres modifications en ce qui concerne le chèque habitat pour l'année de revenus 2019.

A l'instar, de la région Bruxelloise et la région Flamande, la région Wallonne a supprimé, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018, la réduction fiscale pour l'isolation du toit.

### **iii. Région flamande**

Pour la Région flamande, les emprunts conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 tombent sous le champ d'application du bonus logement intégré peu importe qu'il s'agisse de votre habitation unique ou non.

Le bonus logement intégré procure un avantage fiscal de 40%. Cet avantage est octroyé sur un montant de base de EUR 1520 pour l'année de revenus 2019. Ce plafond peut augmenter si vous empruntez pour votre habitation unique pendant les dix premières années de cet emprunt et si vous avez plus de 3 enfants à charge.

Le bonus logement sera supprimé et remplacé par un abaissement des droits d'enregistrement à partir de l'année de revenus 2020 (pour les emprunts conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

## **F. Nouveautés en matière de réduction d'impôt**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contribuables ont la possibilité de verser dans un fonds d'épargne-pension ou une assurance épargne-pension un montant maximum de EUR 1230 avec une réduction de 25% d'impôt ou, de manière alternative, un montant maximal de EUR 960 qui leur offre une réduction d'impôt de 30%. Pour l'année de revenus 2019, ces montants maximum passent à 1260 EURO pour la réduction de 25% et 980 EURO pour celle de 30%.

## **G. Obligations de mention**

### **i. La Taxe de Transparence (également appelé Taxe Caïman)**

Comme pour les années précédentes, vous devez mentionner, outre l'existence de vos comptes bancaires étrangers et vos contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, vos structures patrimoniales privées étrangères, ou « constructions juridiques » (en tant que fondateur de telles structures). Une personne qui a connaissance de sa qualité de bénéficiaire ou de bénéficiaire potentiel d'une telle construction doit également le mentionner.

## **ii. La Taxe sur les comptes titres (TCT)**

Le 17 octobre 2019, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur l'annulation de la loi relative à la taxe sur les comptes-titres introduite par la loi du 7 février 2018.

Cette loi introduit à partir du 10 mars 2018, une taxe de 0,15% sur les comptes titres dont la valeur atteint au moins 500.000 EUR avec, toutefois, une exemption sur la première tranche de 500.000 EUR.

Cette loi concerne les personnes physiques résidentes et non résidentes directement titulaire d'un compte-titre ou indirectement par l'intermédiaire d'une société civile. Pour les résidents personnes physiques, cette loi concerne aussi bien les comptes-titres détenus en Belgique qu'à l'étranger tandis que pour les non-résidents, elle ne concernait que les comptes-titres détenus en Belgique.

Dans son arrêt du 17 octobre 2019, la Cour Constitutionnelle déclare la taxe sur les comptes titres inconstitutionnelle. La Cour s'est prononcée sur le fait que cette taxe violait les principes d'égalité et de non-discrimination à plusieurs égards à savoir :

- Le fait que cette taxe s'appliquait à certains titres et non à d'autres ;
- Le fait que les actions nominatifs ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi contrairement aux actions inscrits sur des comptes-titres ;
- Le fait que les contribuables pouvaient échapper à la taxe en détenant des comptes titres au nom de plusieurs titulaires.

La conséquence est que pour la période qui se clôture à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la taxe ne s'applique plus. Cependant, la taxe reste d'application pour les périodes de référence qui se clôturent avant le 30 septembre 2019. La loi n'est, par conséquent, annulée que pour le futur. Enfin, la Cour Constitutionnelle a décidé que la taxe ne sera pas remboursée pour les périodes pour lesquelles elle est encore due.

## **iii. La taxe sur les opérations boursières (TOB)**

En Belgique, une taxe sur les opérations de Bourse est due pour un certain nombre d'opérations d'achats et de ventes de titres.

Cette taxe s'étend de 0,09 à 1,32% selon la nature des titres faisant l'objet d'achats ou de ventes sur le marché secondaire. Le contribuable doit procéder à la déclaration relative à la TOB et acquitter lui-même cette taxe si l'opération a été effectuée via un intermédiaire non belge (une banque américaine par exemple). Dans ce cas, le contribuable redevable de la TOB doit effectuer le paiement au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a été conclue ou exécutée. La déclaration doit être déposée au plus tard le jour du paiement de la taxe.

\* \* \*

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que l'envoi par l'administration fiscale des avertissements-extraits de rôle relatifs aux revenus perçus en 2018 (exercice d'imposition 2019) est actuellement en cours.

Le délai pour introduire une réclamation éventuelle est de **6 mois** à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Nous nous tenons à votre disposition pour contrôler l'exactitude de l'avertissement-extrait de rôle qui vous a été adressé par l'administration fiscale et, le cas échéant, pour introduire une réclamation contre celui-ci dans les délais impartis.

Enfin, nous sommes disposé à vous apporter notre assistance et à vous fournir de plus amples informations concernant vos obligations fiscales relatives aux Taxes sur les comptes-titres, Taxes sur les opérations boursières, et Taxe de transparence.

Demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Marc Vandendijk

[marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be](mailto:marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be)

An De Reymaeker

[an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be](mailto:an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be)